

Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT relative à l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens dans la bande 70/80 GHz

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 18 février 2022
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence « Consult-2022-A5 »

Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek, 1^{er} Ingénieur-Conseiller (+32 2 226 88 11)

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	3
3.	Prolongation	3
4.	Accord de coopération	4
5.	Décision	4
6.	Voies de recours.....	4

1. Introduction

1. La présente décision concerne l'octroi à Telenet Group, Proximus et Orange Belgium de bandes de fréquences exclusives dans la bande 70/80 GHz¹ pour l'utilisation de faisceaux hertziens.
2. En 2021, l'IBPT avait décidé² d'octroyer des bandes exclusives pour la bande 70/80 GHz aux opérateurs mobiles publics sur base provisoire pour une période d'un an, à savoir jusqu'au 30 mars 2022. La présente décision prolonge la durée de validité de l'octroi de ces bandes exclusives.

2. Cadre légal

3. En vertu de l'article 33, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, l'IBPT peut décider d'octroyer des bandes de fréquences exclusives à certains utilisateurs qui souhaitent réaliser un nombre important de liaisons. Dans ces bandes, les liaisons peuvent être mises en service sans avoir obtenu d'autorisation de l'IBPT. En l'espèce, les utilisateurs mettent tout en œuvre pour réaliser ces liaisons dans les règles de l'art. En vertu de l'article 33, alinéa 4, la régularisation des autorisations est effectuée au moins une fois par an.

3. Prolongation

4. La bande 70/80 GHz pourrait être essentielle pour le *backhauling* des futures stations de base 5G. L'ampleur du déploiement de liaisons dans la bande 70/80 GHz par les opérateurs mobiles publics était cependant encore incertaine en 2021.
5. Les trois opérateurs mobiles publics avaient demandé en 2021 de se voir octroyer une bande de fréquences exclusive d'au moins 1 GHz.
6. La rencontre de la demande des opérateurs mobiles publics rendait impossible pour d'autres utilisateurs que ces opérateurs de déployer des liaisons avec des largeurs de bande supérieures à 1 GHz. Un vendeur d'équipements pour la bande 70/80 GHz demandait à l'IBPT de déréguler l'utilisation de la bande 70/80 GHz. La demande future d'autres utilisateurs que les opérateurs mobiles publics était cependant également incertaine.
7. Une dérégulation de la bande 70/80 GHz en 2021 aurait rendu très difficile une régulation future. Par contre une régulation de la bande en 2021 n'empêchait pas une dérégulation future. L'IBPT avait donc décidé d'octroyer des bandes exclusives aux opérateurs mobiles publics sur base provisoire, pour une période d'un an (voir § 2).
8. L'IBPT avait choisi une répartition du spectre de la bande 70/80 GHz :
 - offrant des possibilités similaires aux trois opérateurs mobiles publics en termes d'utilisation de la bande 70/80 GHz ;
 - permettant à terme le déploiement de liaisons avec des largeurs de bande supérieures à 1 GHz pour les opérateurs mobiles publics ;
 - permettant le déploiement de liaisons avec des largeurs de bande d'au moins 1 GHz pour d'autres utilisateurs que les opérateurs mobiles publics.
9. La répartition provisoire de la bande 70/80 GHz décidée en 2021 est illustrée à la figure 1.
10. Les incertitudes sur l'ampleur du futur déploiement de liaisons dans la bande 70/80 GHz, aussi bien par les opérateurs mobiles publics que par d'autres utilisateurs, persistent.

¹ 71-76/81-86 GHz.

² Décision du Conseil de l'IBPT du 30 mars 2021 relative à l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens.

11. Actuellement seules 18 liaisons appartenant à d'autres utilisateurs que les opérateurs mobiles publics sont déployées dans la bande 70/80 GHz, dont 5 ont été mises en service en 2021. Une dérégulation immédiate de la bande 70/80 GHz se semble donc pas nécessaire.
12. Dans le courant de l'année 2022, l'IBPT organisera des enchères multi-bandes³ qui pourraient permettre l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché mobile belge. Les besoins de ces potentiels nouveaux entrants en termes de spectre pour l'utilisation de faisceaux hertziens sont encore inconnus.
13. L'IBPT estime donc opportun de prolonger la durée de validité de l'octroi des bandes exclusives de 12 mois jusqu'au 30 mars 2023.



Figure 1

4. Accord de coopération

14. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

15. [Réponses]

5. Décision

16. La validité des attributions visées au § 46, h), au § 47, d) et au § 48, e) de la décision du Conseil de l'IBPT du 30 mars 2021 *relative à l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens*, est prolongée jusqu'au 30 mars 2023.

6. Voies de recours

17. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

³ Procédure d'octroi pour les bandes 700 MHz, 900 MHz, 1400 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz et 3600 MHz.

18. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil